

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 29 mars 1831.

261. Renonciation intéressée. — Action en rescision.

Rejet du pourvoi du sieur Antoine Espert et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 16 janvier 1830, en faveur du sieur Martineau.

La renonciation à une succession, faite moyennant un prix et aux risques et périls du co-héritier au profit duquel elle a été consentie, peut-elle être rescindée pour cause de lésion? (Non.)

La Cour royale de Bordeaux avait déclaré mal fondée l'action en rescision pour cause de lésion, formée par les sieurs Espert contre la renonciation que leur père avait faite, au nom de son épouse et comme fondé de pouvoir de sa belle-sœur, l'une et l'autre nées Martineau, au profit du sieur Etienne Martineau, leur co-héritier, de tous leurs droits dans la succession du sieur Louis Martineau, leur frère commun. Le motif de la Cour royale était pris de ce que la renonciation ayant été faite à prix d'argent, elle devait être considérée comme une vente de droits successifs qui, aux termes de l'art. 889 du Code civil, ne donne jamais lieu à l'action en rescision pour cause de lésion, lorsque, comme dans l'espèce, elle a eu lieu aux risques et périls de celui qui doit en recueillir le bénéfice.

Cette décision était déférée à la Cour de cassation pour fautive application de l'art. 889 du Code civil et violation des art. 780 et 888 du même Code.

Le rejet de ce moyen a été motivé ainsi qu'il suit : « Attendu que si la renonciation à une succession faite moyennant un prix peut être considérée comme une vente ou cession de droits successifs par l'héritier renonçant au profit de son co-héritier, l'action en rescision de cette espèce de vente n'est pas admissible quand le co-héritier a acquis la part du renonçant à ses risques et périls; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant jugé ainsi par appréciation des faits et des actes, et ayant rejeté par ce motif la demande en rescision, a fait une juste application de l'art. 889 du Code civil. »

(M. Hua, rapporteur. — M^e Grandjean de Lisle, avocat.)

262. Appel. — Compétence.

Rejet du pourvoi de S. A. R. M^{lle} d'Orléans contre un arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, le 7 mai 1829, en faveur de la commune de Giey.

L'appel d'un jugement qui a statué sur plusieurs chefs de conclusions saisit la Cour royale du droit de statuer sur ces mêmes chefs.

En 1600, transaction entre le duc de Penthièvre et la communauté des habitans de Giey, par laquelle ceux-ci sont reconnus usufruitiers des bois dépendans de la seigneurie de Giey.

En 1786, nouvelle transaction qui attribue 400 arpens de ces mêmes bois au duc de Penthièvre en toute propriété. Le surplus était abandonné aussi en toute propriété à la commune.

Il paraît que cette dernière transaction ne fut point exécutée, et que les habitans de Giey continuèrent de jouir en vertu de l'acte de 1600.

En 1824, LL. AA. RR. Mgr. le duc d'Orléans (aujourd'hui roi des Français) et M^{lle} sa sœur demandèrent devant les Tribunaux l'exécution de la transaction de 1786, subsidiairement l'exécution de celle de 1600 qui leur attribuait la nue-propriété des bois litigieux et l'usufruit seulement à la commune. Ils concluaient, en conséquence, à ce qu'il fût procédé à un cantonnement selon les droits respectifs des parties.

La commune concluait, au contraire, à ce qu'il fût jugé qu'elle avait la propriété exclusive des bois en litige.

Le Tribunal de Langres, statuant sur ces diverses demandes et conclusions, déclara les demandeurs non recevables à former la transaction de 1786, attendu qu'elle n'avait jamais été exécutée; et, prenant pour base de sa décision la transaction de 1600, le Tribunal ne reconnut aux habitans que des droits d'usufruit limités aux seuls bois taillis, et ne pouvant s'étendre aux futaies, et, avant de procéder au cantonnement demandé, il ordonna une expertise pour fixer les bases auxquelles il pourrait être établi.

La Cour royale, saisie, par l'appel de la commune, de toutes les demandes, fins et conclusions sur lesquelles les premiers juges avaient statué, jugea que les droits des propriétaires devaient être fixés au vingtième de la propriété des bois, laissant à la commune la propriété des dix-neuf autres vingtièmes.

Cette décision était déférée à la Cour de cassation, non par les moyens pris du fond du procès. Il était en effet difficile d'obtenir un arrêt qui n'était basé que sur une interprétation d'actes et de faits qui ne pouvaient donner prise à la cassation; mais on lui reprochait, en la forme, une prétendue violation de l'art. 473 du Code de procédure; en ce que la Cour royale avait statué sur des conclusions qui ne lui étaient pas soumis, et hors le cas de l'application de

l'art. 473. On articulait pour les demandeurs qu'aucunes conclusions relatives au cantonnement n'avaient été prises devant la Cour royale; que conséquemment elle n'avait pu faire elle-même le partage des bois litigieux sans excéder ses pouvoirs.

Mais la Cour a rejeté ce moyen ainsi qu'il suit : « Attendu que des faits reconnus constans par l'arrêt attaqué, il résulte que la demande originaire formée devant le Tribunal civil de Langres avait pour objet le délaissement de 400 arpens de bois contre la commune, en vertu de la transaction de 1786; que cette demande originaire était fondée subsidiairement sur la transaction de 1600, et qu'enfin il avait été conclu à un cantonnement par les demandeurs originaires;

» Attendu, en même temps, que le jugement du Tribunal de Langres qui avait statué sur ces mêmes demandes a été attaqué par la commune par la voie de l'appel; que cet appel a saisi la Cour royale de Dijon de toutes les demandes qui avaient été soumises au Tribunal de première instance, et qu'en statuant d'après les conclusions prises respectivement par les parties sur tous les chefs de demande, la Cour royale n'a pu violer aucune des lois invoquées;

» Attendu, au fond, que l'arrêt attaqué est fondé sur une interprétation et appréciation d'actes et de faits qui ne peuvent donner ouverture à un moyen de cassation.

(M. Duñoyer, rapporteur. — M^e Scribe, avocat.)

263. Droits d'enregistrement. — Donation portant partage.

Rejet du pourvoi de la direction générale de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil d'Orléans, le 10 mai 1830, en faveur du sieur Bordas.

La disposition par laquelle un père donne, de son vivant, à ses enfans, tous ses immeubles, même ceux indivis entre lui et ses frères, pour être partagés entre eux par égales portions, sans le prélèvement en faveur de l'un d'eux d'un préciput égal à la part afférente à chacun des autres, donne-t-elle ouverture au droit proportionnel fixé pour les donations entre vifs, ou seulement au droit dont sont passibles les donations portant partage?

En d'autres termes : Une telle disposition est-elle une donation pure et simple, ou au contraire n'est-elle pas un partage de l'espèce de ceux autorisés par les art. 1075 et 1076 du Code civil?

Le jugement attaqué avait décidé qu'un acte du 26 janvier 1828, dans lequel M. Mounpinson avait inséré, par le sieur Bordas, son mandataire, une disposition semblable à celle spécifiée ci-dessus, était un véritable partage, et n'était passible que du droit de 1 pour 100, aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, et que le droit de transcription pour un tel acte n'était dû qu'autant que la transcription était requise.

Ce jugement avait en conséquence ordonné la restitution des droits perçus en excédent par la Régie, qui avait considéré l'acte comme une donation.

Ce jugement était attaqué devant la Cour comme ayant fausement appliqué les art. 1075 et 1076 du Code civil, l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, et violé, tant l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, que l'art. 54 de celle du 28 avril 1816. La Régie soutenait qu'on ne pouvait concevoir de partage sans attribution de part; et que, dans l'espèce, on ne saurait voir une telle attribution dans une disposition qui laissait subsister l'indivision, puisqu'il n'y avait ni distribution ni allotissement entre les enfans du sieur Mounpinson.

Ce moyen a été rejeté par le motif que l'acte du 26 janvier 1828 contenait non-seulement assignation des parts afférentes à chacun des enfans du donateur, mais encore règlement d'un préciput; que, d'ailleurs, il eût été impossible au sieur Mounpinson d'opérer une division matérielle, à raison de ce que, au moins à l'égard d'une grande partie des immeubles donnés, il était dans l'indivision avec ses frères; et que si la division matérielle eût été indispensable pour faire un partage, le père se serait trouvé privé de l'exercice d'un droit qui lui était attribué par les art. 1075 et 1076 du Code civil.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)
Nota. Il est donc jugé qu'un père peut faire le partage de ses biens sans en faire la distribution matérielle, et qu'il suffit, pour que l'acte rentre dans la faculté accordée par les art. 1075 et 1076 du Code civil, qu'il ait fixé la part afférente à chacun de ses enfans sans allotissement.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 5 avril.

(Présidence de M. Portalis.)

Le créancier qui renonce à l'action personnelle qu'il a contre son débiteur, peut-il néanmoins être considéré comme ayant réservé tacitement la faculté d'exercer les droits de ce dernier contre les tiers? (Rés. aff.)

Lecœur avait vendu à pacte de rachat à Prevost, une propriété moyennant 35,000 fr., qui furent payés en traites hypothéquées sur l'immeuble vendu.

Cette vente n'était que simulée, et imaginée pour faciliter la négociation des traites.

Ces traites furent négociées à Douelle; mais elles ne furent pas payées à échéances. Douelle en poursuivit la condamna-

tion contre Lecœur et Prevost. Sur ce procès intervint un arrangement entre Douelle et Prevost, par lequel celui-ci, reconnu simple prête-nom de Lecœur, consentit à souscrire de nouvelles traites pour la somme de 40,000 fr., et il fut convenu que Douelle poursuivrait Lecœur pour le recouvrement des 35,000 fr. et que pendant tout le cours des poursuites Prevost ne serait obligé qu'à renouveler ses traites particulières à mesure des échéances.

Cet arrangement s'exécutait lorsque Douelle tomba en faillite. A cette époque Moisson et consorts étaient porteurs des traites de Prevost pour 16,000 fr. Ils assignèrent le syndic Douelle et Prevost en condamnation et paiement de cette somme; mais ayant eu connaissance que ces traites n'étaient que la représentation de celles de Prevost, dont le sieur Douelle était resté possesseur, ils demandèrent que ces premières traites fussent remises, puisque Prevost, payant ses traites personnelles, avait le droit de se les faire rendre.

Prevost, de son côté, répondant à la demande de Moisson, concluait contre le syndic à ce qu'on lui remit ses traites. Les choses en cet état, le syndic et Moisson voulant se débarrasser de l'incident de Prevost, consentirent à ce qu'il fût mis hors de cause, Moisson renonçant à toute action contre lui.

Cette mise hors de cause fut prononcée par le Tribunal de commerce de Caen.

Alors recommença le débat entre Moisson et le syndic; mais celui-ci, invoquant le jugement qui avait donné acte de la renonciation de Moisson contre Prevost, en tirait la conséquence contre Moisson, qu'il n'était plus créancier de Prevost, que celui-ci seul ayant pu revendiquer les traites Lecœur, Moisson ne pouvait pas se fonder sur l'art. 1165 du Code civil pour exercer les droits de Prevost, puisqu'il n'était plus son créancier.

Cette fin de non recevoir fut accueillie par le Tribunal de commerce; mais la Cour royale la repoussa par le motif que Moisson, en déclarant qu'il renonce à diriger des poursuites personnelles contre Prevost, n'avait pas renoncé à l'exercice d'un droit résultant de sa qualité de créancier, et de la nature de son titre de créance.

C'est cet arrêt qui a été déféré à la Cour de cassation pour violation des art. 1166 du Code civil, 583 et 584 du Code de commerce.

M^e Piet, avocat des syndics de la faillite Douelle a fait valoir deux moyens de cassation :

Le 1^{er} tiré d'une fautive application de l'art. 1166 du Code civil. « Suivant cet article, a dit l'avocat, tout créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, mais il faut pour cela être créancier, c'est la condition sine qua non : or, Moisson et consorts ont cessé d'être créanciers de Prevost à l'instant où par la déclaration consignée dans le jugement du Tribunal de Lisieux, ils ont consenti à la mise hors de cause de Prevost et renoncé à jamais l'inquiéter au sujet de tous les effets souscrits par Belacil. En vain on objecte que cette renonciation ne concerne que l'action personnelle qu'ils avaient contre Prevost; des réserves n'auraient pu avoir pour effet de leur conserver le droit d'agir du chef de celui-ci, qu'autant que ces réserves leur auraient conservé le titre de créanciers de Prevost; mais par la renonciation qu'ils avaient faite, ce titre se trouvait éteint. »

Un second moyen, tiré de la violation des art. 583 et 584 du Code de commerce, consistait à dire :

« En admettant que Prevost eût conservé une action contre Douelle, et que Moisson et consorts eussent pu exercer cette action du chef de Prevost, ils n'avaient point de privilège sur les 16,500 fr. réclamés; il ne leur appartenait qu'une action ordinaire et de la même nature que celle de tous les autres créanciers de la faillite : tel est le vœu des art. 2093, 2094 et 2099 du Code civil. Ce privilège, contraire à tous les principes qui veulent que les biens du débiteur soient le gage commun de ses créanciers, et que leur prix se distribue entre eux, par voie de contribution, la Cour royale de Caen paraît en avoir vu le germe dans un prétendu droit de revendication; mais deux conditions sont imposées à celui qui revendique en présence des autres créanciers : 1^o il doit avoir un droit de propriété sur la chose qu'il revendique; 2^o il faut qu'il se trouve placé dans un des cas où la loi autorise la revendication. »

M^e Piet, après avoir établi ces principes, s'attache à démontrer que dans la cause, 1^o Prevost n'avait aucun droit de propriété sur les traites de Lecœur; 2^o qu'il ne se trouvait dans aucun des cas où la loi autorise la revendication, et conclut de ces faits que l'arrêt attaqué a violé les art. précités du Code de commerce.

M^e Laçoste, avocat des frères Moisson, a répondu à ces deux moyens en soutenant, à l'égard du premier, qu'en droit, un créancier qui fait remise à son débiteur de sa dette, peut se réserver tel de ses droits qu'il juge convenable, et qu'en fait l'arrêt attaqué avait jugé que les frères Moisson s'étaient réservé le droit de revendiquer les traites appartenant à leur débiteur. Sur le second moyen, l'avocat a soutenu que les traites de 40,000 fr. autorisaient Prevost à retirer des mains de Douelle celles de 35,000 fr. et que c'était ce droit qu'avaient cédé les frères Moisson.

M. Joubert, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, 1^o Que le 1^{er} avril 1825 Douelle et Prevost ont fait un traité par lequel il fut convenu que Prevost souscrirait pour 40,000 fr. d'effets négociables, dont Douelle pourrait se servir pour l'u-

tilité de son commerce ; que ce dernier retirerait , à l'aide de ces effets , 35,000 fr. de précédentes traites ; que les traites , ainsi retirées , seraient déposées en mains tierces pour servir de garantie à l'acquit des 40,000 fr. ; que de cette convention résulte incontestablement , au profit du sieur Prevost , contre Douelle , une action en garantie jusqu'à concurrence de 35,000 fr. , montant des premières traites ;

2° Que Douelle étant tombé en faillite , les frères Moisson , porteurs d'effets négociables souscrits par Prevost et endossés par Douelle , ont formé contre Prevost et contre les syndics de la faillite Douelle , une double action , savoir : contre ceux-ci , afin de remise d'une quotité proportionnelle des sommes recouvrées sur le montant des traites de 35,000 fr. et contre Prevost , à fin de condamnation personnelle ;

3° Que c'est dans cette instance pendante devant le Tribunal de commerce de Lisieux , que les frères Moisson ont consenti à la mise hors de cause de Prevost , et que ce Tribunal , en la prononçant , a renvoyé , quant à ce qui concerne la faillite , les parties à instruire ;

Considérant sur le premier moyen , que la Cour royale de Caen , interprétant (comme elle en avait le droit) le contrat judiciaire intervenu entre les parties devant le Tribunal de commerce de Lisieux , et jugeant , par suite , que les frères Moisson et consorts , en renonçant à leur action personnelle contre Prevost , avaient entendu conserver la faculté de se prévaloir des droits de Prevost contre Douelle , et qu'ils pouvaient encore les exercer , du chef de Prevost , affranchi seulement de leur action personnelle , n'a pu faussement appliquer l'art. 1166 du Code civil ;

Considérant , sur le second moyen , qu'en jugeant que la convention passée entre Douelle et Prevost , le 1^{er} avril 1825 , devait , après la faillite de Douelle , recevoir son exécution au profit des frères Moisson , exerçant les droits de Prevost , leur débiteur , la Cour royale de Caen n'a pas violé les art. 583 et 584 du Code de commerce , et a , au contraire , fait une juste application de la disposition finale du premier de ces articles , qui statue que « pourront être revendiqués les remises et « effets de commerce qui auront reçu la destination spéciale « de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au « domicile du failli. »

Par ces motifs , rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 12 et 19 avril.

Le Tribunal , après avoir admis l'inscription en faux contre un testament , peut-il , sans statuer au préalable sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux , rejeter l'inscription comme non fondée ? (Rés. aff.)

M^{me} Collin , mécontente du testament fait par le sieur Champeaux son frère , maître charpentier , dont la fortune était de plus de 300,000 fr. , a prétendu que ce testament n'était pas l'œuvre du sieur Champeaux , et elle a fait admettre par le Tribunal de Versailles une inscription de faux qu'elle a formée contre ce testament. Dans le cours de la procédure , elle a proposé ses moyens de faux , qu'elle a soutenus pertinens et admissibles. Mais le Tribunal s'étant fait représenter le testament olographe , et un grand nombre de pièces de comparaison écrites de la main de Champeaux , a trouvé dans ces pièces un caractère d'identité parfaite avec l'écriture du testament ; et concluant de là que l'admission à la preuve des faits articulés par la femme Collin , devenait désormais sans objet , sans s'arrêter aux moyens de faux , il a rejeté la preuve offerte , et condamné M^{me} Collin en 300 fr. d'amende et aux dommages-intérêts.

M^e Carteret , avocat de M^{me} Collin , a soutenu , sur l'appel de ce jugement , qu'aux termes des articles 231 et 233 du Code de procédure , le Tribunal ne pouvait se dispenser , dans l'état de la procédure , de statuer uniquement sur la pertinence ou la non pertinence des faits articulés , et qu'il ne pouvait refuser d'admettre à la preuve de ces faits , qu'en les déclarant en effet non pertinens ni admissibles. L'avocat faisait observer que les formes de la procédure en inscription de faux étaient de rigueur , et que le Tribunal n'avait pu s'en écarter sous aucun prétexte.

Mais la Cour , sur la plaidoirie de M^e Gaudry , avocat de M^{me} Ouchard , intimée , et sur les conclusions conformes de M. Desparbès , substitut du procureur-général , a adopté les motifs des premiers juges , et confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 4 avril.

Lorsque deux négocians sont convenus de se faire juger par arbitres , en cas de difficulté sur l'exécution d'un marché , si l'un d'eux assigne néanmoins l'autre devant le Tribunal de commerce , le renvoi doit-il , à peine de déchéance , être demandé IN LIMINE LITIS ? (Rés. aff.)

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs d'une machine nommée *Portant auxiliaire* , et pour laquelle MM. Haentjens et compagnie ont obtenu un brevet d'invention. Cette machine est destinée à répandre l'encre sur les caractères d'imprimerie au moment de l'impression , et l'on prétend qu'elle épargne un ouvrier par presse. MM. Haentjens et compagnie firent , en 1828 avec MM. Arnaud et Fournier , un marché par lequel ceux-ci s'engagèrent à fabriquer 400 machines , suivant le modèle qui leur serait remis par les inventeurs. Si le succès répondait aux espérances qu'on avait conçues , il devait y avoir en outre une fabrication de 100 autres *portant auxiliaire* par mois. La compagnie Haentjens devait vendre aux imprimeurs chaque machine pour le prix de 650 fr. , et se procurer un bénéfice net de 200 f. Il fut convenu , dans le traité , que , s'il s'élevait des

difficultés entre les contractans , elles seraient jugées par arbitres , qui procéderaient comme amiables compositeurs.

Le cas prévu est arrivé : cinq machines ont d'abord été livrées à MM. Haentjens et compagnie , qui les ont vendues à M. Gaultier-Lagnionie , à l'imprimerie royale et à un imprimeur de Besançon. Mais , quoique quarante-cinq autres *portant auxiliaire* fussent entièrement confectionnés , MM. Arnaud et Fournier ont refusé de s'en dessaisir jusqu'à ce qu'on leur eût payé leur main-d'œuvre et leurs fournitures , soit en espèces métalliques , soit en réglemens des acheteurs. De là , citation devant le Tribunal de commerce , à la requête de MM. Haentjens et compagnie , qui conclurent à 30,000 fr. de dommages-intérêts. MM. Arnaud et Fournier soutinrent les demandeurs non-recevables et formèrent une demande reconventionnelle de 20,125 fr. Le Tribunal avant faire droit , renvoya les parties devant M. Cala , ingénieur-mécanicien , en qualité d'arbitre-rapporteur.

L'affaire étant revenue à l'audience de ce jour , M^e Auger , agréé des défendeurs , a demandé le renvoi devant arbitre-juge , conformément à la convention.

M^e Rondeau , agréé de MM. Haentjens , a soutenu que le renvoi n'était plus proposable , attendu qu'on avait plaidé au fond , et que l'exception devait , aux termes de l'art. 169 du Code de procédure , être invoquée préalablement à toute défense.

M^e Auger a répliqué que la convention faisait la loi des parties , qui pouvaient toujours l'invoquer en tout état de cause ; que l'art. 169 ne concernait que les incompétences personnelles , résultant de la loi , tandis qu'il s'agissait , dans l'espèce , d'une incompétence conventionnelle ; qu'il était évident que le Tribunal de commerce n'avait attribution que pour faire l'application du contrat , mais que là se bornait son pouvoir.

Le Tribunal :

Attendu que la demande des sieurs Haentjens et C^e en dommages-intérêts pour défaut de livraison des machines promises , et la demande des sieurs Arnaud et Fournier en paiement de plusieurs machines , ne font évidemment qu'une seule et même cause , joint les demandes ;

Attendu que , par jugement du 16 février 1830 , le Tribunal a renvoyé les parties devant arbitre-rapporteur , sans opposition de la part d'Arnaud et Fournier , que c'est donc tardivement qu'aujourd'hui ils viennent demander le renvoi devant arbitre-juge , puisque ce renvoi n'étant qu'une exception d'incompétence , aurait dû être , conformément à l'art. 169 du Code de procédure civile , proposé préalablement à tout autre défense ;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un déclinatoire pour incompétence matérielle , qui doit être suppléé d'office par le juge ; Par ces motifs , déboute du renvoi , et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond , le Tribunal a accordé une indemnité de 2,475 fr. à MM. Haentjens et C^e , qui ont été condamnés à prendre livraison des 45 machines restant dans les ateliers des défendeurs , dans l'espace de 3 , 6 et 9 mois , par tiers , en fournissant à MM. Arnaud et Fournier , à la fin du mois de chaque livraison , les réglemens des acheteurs , dûment endossés. Les dépens ont été partagés entre les parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 22 avril.

(Présidence de M. Agier.)

Prévention d'attaque contre les droits que le Roi tient de la volonté du peuple français. — Contrevenant d'avoir imprimé sans brevet et sans les déclarations voulues.

Quatre prévenus comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises , pour quelques chansons qui , depuis trois mois bientôt , courent les rues. Le premier est M. Gambin , imprimeur ; le second est M. Julienne , éditeur ; le troisième est Martin , vieux soldat autrefois , aujourd'hui chanteur ; enfin le quatrième est le nommé Martin , qui débite dans les rues les chansons et les images qui les décorent. Voici quelques passages de l'une des chansons incriminées :

LE FILS DU HÉROS.

Toi qui naquis aux rives de la Seine,
Depuis seize ans tu vis chez l'étranger ;
Un peu plus tard ton sort pourra changer,
Fils du captif de l'île Sainte-Hélène.

Rendez-lui son petit chapeau ,

Sa redingotte grise

Et sa noble devise

Rendez-lui son petit chapeau ,

Et son épée et son drapeau.

Vous , potentats , naguère ses esclaves ,

A ses desirs vous étiez tous soumis ;

Si dans les fers vous retenez son fils ,

Vous trembliez à l'aspect de ses braves.

Rendez-lui , etc.

Fière Albion , toi qui retiens ses armes ,

Lorsqu'il vivait tu n'osais y toucher ;

Mais aujourd'hui qu'il git sous un rocher ,

Honte à ton nom , sois toujours en alarmes.

Rendez-lui , etc.

Un jour viendra qu'à ses sermens fidèle ,

L'Italien voudra la liberté ,

Et le Romain , dans sa vieille cité ,

Verra le roi de la ville immortelle.

Rendez-lui , etc.

C'est en suivant les traces de son père ,

Que de jeune homme il deviendra héros ;

Sous les couleurs de ses nobles drapeaux

Avec du fer il soumettra la terre.

Rendez-lui , etc.

M. le président interpelle Gambin sur le délit de défaut de brevet d'imprimeur.

Gambin : J'étais placé entre l'alternative ou de manquer aux engagements contractés envers mes créanciers , en cessant d'imprimer , ou d'être poursuivi par la justice ; j'ai préféré le second cas ; je tiens pardessus tout à payer mes dettes.

M. le président , à Martin : Pourquoi avez vous distribué ces chansons ? Vous deviez voir qu'elles pouvaient avoir un caractère dangereux.

Martin : Je n'y ai rien vu , mon président , qui eût du caractère , et si j'y avais aperçu quelque chose comme ça , je les aurais brûlées , ces chansons ; car j'aime les trois couleurs.

M. Partarieu-Lafosse , substitut du procureur-général , a soutenu l'accusation.

M^e Etienne Blanc , a présenté la défense de Gambin.

« Gambin , dit l'avocat , est un de ces hommes qui , au mois de juillet , s'endormirent sur les barricades au cri de liberté. Il en rêva les bienfaits ; et pour lui , simple ouvrier , une liberté surtout souriait à ses songes : la liberté de l'industrie , l'abolition des privilèges ; on les avait promis , il crut à ces promesses ; le peuple est un mauvais créancier , il veut être payé com tant ; et dans sa simplicité , Gambin ignorant qu'une loi peut seule anéantir une loi , il anticipa sur l'avenir prédit , et se fit imprimeur. Mais ce rêve de liberté finit bientôt , Messieurs , et Gambin se réveilla à la lecture d'une assignation à comparaître aux assises. »

L'avocat établit la bonne foi de son client et tous ses efforts pour ne pas violer la loi ; puisqu'il avertit l'autorité de son intention d'élever une imprimerie. Il passe ensuite au chef de prévention relatif aux chansons séditieuses , et s'exprime ainsi :

« Est-il possible , Messieurs , qu'on soit assez oublieux du passé , pour avoir perdu le souvenir de tout le ridicule qui flétrissait les procès aux chansons. Comme on riait alors de la peur du parquet ! comme le sarcasme tombait sur ces accusateurs de gais refrains ! Eh ! bien , aujourd'hui les procès recommencent , nos hommes d'état qui riaient alors , ont peur maintenant du souvenir de Napoléon. Quand l'esprit public s'est émancipé en juillet , nos hommes du gouvernement seraient-ils seuls restés mineurs ? auraient-ils peur de cette grande figure de Napoléon qui fit trembler tant de nains sur leurs trônes dorés ? Ne peut-on plus prononcer le nom d'un duc allemand , sans les voir courir au parquet ? Ils ont peur , au moment où l'on va nous rendre cette statue sur la colonne , à la place d'un drapeau dont la pâleur donna pendant quinze ans un démenti à l'histoire. »

« La chanson ne conspire pas , Messieurs , elle fait rire ; et si quelque chose se trouve compromis dans les vers incriminés , c'est , à coup sûr , moins la sureté de l'Etat que les règles de la poésie ; mais comme

On peut être honnête homme et faire mal les vers , Ce n'est point ce dont on nous accuse , cherchons ailleurs. »

L'avocat justifie le sens des couplets incriminés , et s'élève contre l'interprétation qu'il regarde comme une usurpation du domaine de la pensée qui appartient à l'auteur.

Le sieur Julienne a été défendu par M^e Leseur. M^e Baud a présenté quelques observations pour les deux autres.

Le jury , après une longue délibération , a déclaré Gambin coupable d'avoir imprimé sans avoir indiqué le nom de l'imprimeur , et sans avoir fait le dépôt voulu par la loi ; la Cour , obligée d'appliquer les peines sévères de la loi , a condamné Gambin en 5,000 francs d'amende. Les autres prévenus ont été acquittés.

MM. les jurés se sont empressés de signer une pétition en grâce , en faveur du condamné.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

APPEL COMME D'ABUS. — REFUS DE CONFESSION. — CONFRÉRIE. — DIFFAMATION.

Le refus de confession , quand il n'est pas accompagné d'injure publique , est un fait qui doit être déféré à l'autorité ecclésiastique , mais qui ne peut donner lieu à un appel comme d'abus.

La suppression par le curé d'une congrégation religieuse établie dans une paroisse , ne peut donner lieu à un appel comme d'abus.

L'invitation faite par un prêtre en chaire à ses paroissiens de ne plus envoyer leurs enfans à une école non autorisée , ne peut motiver un appel comme d'abus de la part du directeur de l'école.

Toute diffamation dont un prêtre se rend coupable hors l'exercice de ses fonctions , ne peut donner lieu à un appel comme d'abus.

Dans ce cas , l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat n'est pas nécessaire pour poursuivre le prêtre devant les Tribunaux correctionnels.

Ces importantes questions ont été décidées par une ordonnance du 28 mars 1831 , ainsi conçue :

LOUIS-PHILIPPE , etc.

Vu le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique , enregistré au secrétariat-général du Conseil-d'Etat le 4 avril 1829 , sur la requête de la demoiselle Rouzaud , anciennement insitutrice à Belpèch , département de l'Aude , et supérieure de l'hospice , contre le sieur Arragon , curé de cette paroisse.

Vu ladite requête , tendant à ce qu'il nous plaise lui accorde

l'autorisation de poursuivre devant les Tribunaux ledit sieur Arragon, auquel elle reproche, 1° d'avoir refusé de l'entendre en confession; 2° d'avoir supprimé une congrégation religieuse dont il lui avait lui-même confié la direction, et d'avoir engagé ses paroissiens à ne plus envoyer leurs enfans à son école; 3° de l'avoir publiquement diffamée sous le rapport des mœurs; 4° de l'avoir désignée, le dimanche suivant, étant dans l'exercice de ses fonctions, comme ayant ce jour-là commis un sacrilège en recevant la communion;

Vu les renseignemens transmis par le préfet du département à l'évêque diocésain;

Vu les observations du sieur Arragon;

Vu les certificats produits en faveur de la demoiselle Rouzard;

Vu les art. 6, 8 et 52 de la loi organique du 8 avril 1802;

Considérant, en ce qui touche le fait de confession, que ce fait n'a point dégénéré en injure ni en scandale public, et que dès lors c'est à l'autorité ecclésiastique supérieure qu'il eût dû être déféré;

Considérant, sur le chef de la plainte relatif à la congrégation religieuse, que s'agissant d'une réunion volontaire purement relative à l'exercice du culte, sa suppression ne pouvait devenir la matière d'un appel comme d'abus;

Considérant, sur l'invitation que le sieur Arragon aurait faite en chaire à ses paroissiens de ne plus envoyer leurs enfans à l'école dirigée par la requérante, qu'il résulte de l'instruction que l'école n'était pas autorisée;

Considérant, au sujet des propos contre les mœurs de la requérante, qu'ils n'auraient pas été tenus par le curé dans l'exercice de ses fonctions, et qu'une autorisation préalable du gouvernement n'est pas nécessaire pour diriger des poursuites judiciaires contre les ecclésiastiques, à raison des délits dont ils peuvent se rendre coupables hors de l'exercice de leurs fonctions;

Considérant, à l'égard du discours tenu pendant le service divin, que le curé n'a désigné ni le genre de crime qu'il prétendait avoir été commis dans la paroisse, ni la personne qui s'en serait rendue coupable;

La requête à nous présentée au nom de la demoiselle Rouzard, est rejetée.

OBSERVATIONS.

Depuis quelques mois le Conseil-d'Etat a décidé plusieurs fois que le simple refus de sacrement ne pouvait donner lieu à un appel comme d'abus. Cette jurisprudence est conforme aux principes de la liberté religieuse. Sous ce rapport, on doit y applaudir; mais est-elle bien conforme à la loi du 18 germinal an X?

Pour qu'il y ait cas d'abus, faut-il que le refus de sacrement soit accompagné d'injure ou dégénère en scandale public?

Dans l'ancien droit, indépendamment de ces circonstances aggravantes, un simple refus de sacrement était un cas d'abus. Les arrêts de Parlement en font foi.

Sous l'empire, le Conseil-d'Etat a succédé au Parlement, et en a adopté toutes les maximes en cette matière. Et comment n'aurait-il pas trouvé un cas d'abus dans le simple refus de sacrement, quand l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X porte: « Les cas d'abus sont... » et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. »

Un refus de sacrement, n'est ce pas un procédé qui, dans l'exercice du culte, peut troubler arbitrairement la conscience d'un citoyen? Le refus arbitraire de sacrement est donc un cas d'abus. Or, pour juger si le fidèle est privé à bon droit ou arbitrairement des sacremens, le Conseil-d'Etat doit apprécier un point de discipline ecclésiastique, un cas de conscience; en principe de liberté religieuse, cela est absurde, mais ainsi le veut la loi du 18 germinal an X.

Le Conseil-d'Etat méconnaît donc cette loi, lorsqu'il renvoie à l'autorité ecclésiastique le jugement de tout refus de sacrement qui n'a point dégénéré en injure ou en scandale public, car dépourvu de ces circonstances aggravantes, cet acte est un trouble apporté à la conscience d'un citoyen, et constitue un cas d'abus s'il est arbitraire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

HAUTE COUR MILITAIRE DE BRUXELLES.

(Présidence de M. Van Huffel. — Audience du 19 avril 1831.)

AFFAIRE DU COLONEL BORREMANS.

A neuf heures, l'accusé, en costume de colonel, a été conduit de la prison des Petits-Carmes au Palais-de-Justice; un fort piquet de gendarmerie escortait la voiture. Sur son chemin des groupes nombreux de gens du peuple ont, à plusieurs reprises, hué et insulté l'accusé. A son entrée dans la salle, dont l'auditoire était déjà envahi par la foule des spectateurs, les huées ont recommencé. L'accusé, d'abord assez ému, a bientôt repris un air calme et assuré; depuis un quart d'heure il était assis sur la sellette, lorsque le greffier de la Cour est venu donner l'ordre aux gendarmes de le conduire dans une pièce voisine, ce qui a été exécuté.

A dix heures la Cour prend séance; on introduit de nouveau l'accusé, qui est encore accueilli par les huées et les vociférations du public. M. le président impose silence à l'auditoire.

M. le président: L'audience est ouverte. Prévenu, quels sont vos nom, prénoms, profession et domicile? — R. Jean-Baptiste Elskens, dit Borremans, colonel, âgé de 25 ans, domicilié à Bruxelles.

Le greffier lit le rapport de M. l'auditeur-général, où sont portés les faits de la cause. Le résumé porte que le colonel Borremans est accusé, 1° d'avoir voulu renverser le gouvernement établi et rappeler un prince expulsé à perpétuité du territoire de la Belgique, crime prévu par l'art. 90 du Code pénal; 2° de n'avoir pas révélé le complot formé et exécuté par le sieur Grégoire,

tendant aux mêmes fins, crime prévu par l'art. 105 du Code pénal.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, en ces termes:

D. N'avez-vous pas fait appeler chez vous, le 24 mars dernier, le nommé Van Brempt, capitaine de la garde civique? Dans quel but l'avez-vous fait appeler? — R. Parce que je devais partir le lendemain pour Gand, et comme j'avais entendu dire dans le public qu'il y avait différentes opinions, et qu'on craignait un mouvement, étant connu du peuple et ayant beaucoup d'influence sur lui, je voulais demander à Van Brempt si tout était tranquille, sur quoi il me répondit oui. — D. Sur quoi roula la conversation entre Van Brempt et vous? — R. On parla de la position du pays, de la France, de la Hollande, de l'Angleterre; je ne peux pas dire au juste de quoi, car je m'habillais dans une chambre à côté. — D. La conversation n'a-t-elle pas roulé sur le prince d'Orange? — R. On a pu prononcer le nom du prince d'Orange pendant que je m'habillais, mais je ne sais qui l'a nommé. — D. N'avez-vous pas dit à Van Brempt, en lui parlant du gouvernement, qu'il y avait des gaspillages? — R. Ce mot n'est pas sorti de ma bouche. — D. Ne lui avez-vous pas dit: « Si le prince d'Orange reparaît, vous montreriez-vous hostile à sa rentrée? » — R. Non. — D. N'avez-vous pas demandé à Van Brempt si dans sa section les gens n'étaient pas dans le besoin? — R. Non, Monsieur, je savais bien qu'il devait y en avoir qui étaient dans la misère, mais quand quelques-uns des hommes qui se sont bien battus pendant la révolution sont venus me trouver et qu'ils étaient dans le besoin, je leur ai toujours donné quelque chose. — D. N'avez-vous pas dit que tous les arrangements étaient pris pour la rentrée du prince d'Orange? — R. Je ne peux avoir dit cela, car je n'ai pas prononcé une seule fois le nom du prince d'Orange. — D. N'avez-vous pas reçu une somme d'argent du prince d'Orange. — Oui, Monsieur, j'ai reçu de l'argent d'un parti qui était pour le prince d'Orange. — D. Quel est le montant de la somme que vous avez reçue? — R. Je ne pourrais le dire, parce qu'à l'instant je l'ai distribué à ma troupe, et aux braves qui s'étaient battus dans les journées de septembre. Je n'ai jamais compté la somme.

Une voix dans l'auditoire en flamand: Il babille.

M. le président: N'avez-vous pas dit que l'en serait dans l'obligation de rappeler le prince d'Orange? — R. Je n'en ai pas parlé. — D. N'avez-vous pas dit à Idiers que votre opinion pour le prince d'Orange était aussi celle des gros négocians de la ville? — R. Je n'ai jamais parlé de mon opinion à personne, encore moins en aurais-je parlé à un ouvrier. — D. Vous en avez tellement parlé que le témoin vous a répondu, que comme vous aviez commencé avec les bourgeois, vous deviez finir avec eux? — R. C'est possible que j'aie dit que je voulais finir avec les bourgeois, puisque j'avais commencé avec eux; mais ma réponse n'avait pas le sens que lui prête le témoin. — D. N'avez-vous pas demandé à Ferdinand s'il pouvait se taire? — R. C'est possible. — D. Ne lui avez-vous pas dit que s'il vous donnait sa parole vous lui diriez tout? — R. Je dis souvent le mot parole. Toutes les fois que je dis quelque chose, le mot parole y est tout près: c'est une habitude. — D. Ne lui avez-vous pas dit que dans trois jours nous aurions le prince d'Orange? — R. J'ai parlé dans le sens que je viens de vous dire. — D. N'avez-vous pas ajouté: « Si nous n'avons pas le prince d'Orange dans trois jours, ils ont beau faire, nous l'aurons dans huit? » L'accusé hausse les épaules, et sourit pour toute réponse.

D. Précisez l'époque où vous avez rencontré dans la rue une personne qui vous a proposé de faire un mouvement en faveur du prince d'Orange. — R. Si c'est le jour ou le surjour avant le mouvement de Grégoire, c'est ce que je ne puis dire, mais j'ai reçu les fonds le jour même du mouvement de Grégoire. — D. A-t-on porté l'argent chez vous? — R. Un homme en blouse est venu déposer l'argent chez moi, et il s'en est retourné. — D. Comment, cet homme ne vous a rien dit? — R. Il a déposé l'argent dans ma chambre en disant: « C'est la personne à qui vous avez parlé hier qui vous envoie ceci. » — D. Connaissez-vous cette personne? — R. Je l'avais vue une seule fois chez Dubos.

D. Comment se fait-il que cette personne que vous ne connaissiez pas, soit venue vous faire des propositions aussi dangereuses? — R. Il y a des gens capables de tout hasarder; on en a vu de plus fortes que cela dans la vie. — D. Pourquoi ne l'avez-vous pas arrêtée quand elle est venue vous faire des propositions coupables? — Parce que j'étais sûr qu'elle ne pouvait pas faire de mal; moi qui étais à la tête des affaires, je savais bien que le peuple ne bougerait pas; et alors j'ai dit: « Je veux faire une niche à cette personne, je veux lui faire un tour. » Mais si j'avais cru que cet homme veut renverser le gouvernement, je l'aurais arrêté, et je l'aurais dénoncé au gouvernement provisoire. — D. Pour avoir la certitude qu'elle ne pouvait pas faire de mal, vous étiez donc du complot, vous en connaissiez les ramifications? — R. Non, mais je connaissais la grande influence que j'avais sur le peuple, et surtout sur les hommes qui travaillaient au boulevard, et je savais qu'on ne pouvait rien faire avec ces gens contre le gouvernement. Voici une observation. Un jour j'étais au gouvernement provisoire. On vint dire qu'il y aurait un mouvement le lendemain, et qu'il fallait se procurer des armes. Il y avait au gouvernement provisoire, M. Pletinchx, maintenant colonel, et le général Chasteler; j'ai dit alors que je répondais de la ville de Bruxelles, et en effet, il n'y a rien eu.

Après quelques dépositions, on entend celle du sieur Henri Ferdinand, cantinier à la caserne de Sainte-Elisabeth:

« Le 24 mars, dit ce témoin, j'étais chez moi, sur la porte; j'entendis dire que M. Borremans avait parlé pour le prince d'Orange dans deux estaminets de la ville. J'arrivai chez moi au quart avant minuit; M. Borremans vint bientôt après frapper à la caserne; je lui ouvris, et aussitôt il s'écria: Aux armes! « Que faites-vous? lui dis-je; ne faites pas de bêtises: si vous sortez, d'ici à dix minutes vos chasseurs sont morts; la ville est tranquille, n'allez pas y jeter le trouble maintenant. — Taisez-vous, me dit-il, et conduisez-moi dans votre chambre, j'ai à vous parler. » J'allai chercher la clé; nous entrâmes dans la cantine; là il me demanda si j'étais un brave, et il me dit que si je voulais faire mon serment de me taire, il me dirait quelque chose. Je lui répondis que je n'avais pas besoin de faire serment, qu'il pouvait compter sur ma parole, et alors il me dit qu'il devait se mettre à la tête des troupes pour faire entrer le prince d'Orange à Bruxelles. (Violens murmures dans l'auditoire.) « Comment, lui dis-je, moi qui ai tiré le premier coup

de fusil au Parc; vous voulez donc me faire jeter dans les cachots? — Allez, me dit-il, ne craignez rien, vous serez heureux. » Il m'a demandé ensuite s'il pourrait sortir de la caserne; je lui ai montré une troupe, et je lui ai dit que je le ferais sortir quand je voudrais. Il a donné ordre à un adjudant d'appeler tous les officiers à la caserne; un adjudant est venu en sarreau; il lui dit alors: « Cherchez le commandant Schetjens et le major Zentis. »

M. le président: Dans quelle intention supposez-vous qu'il voudrait faire venir ces officiers? — R. Je suppose que c'était pour faire marcher ses troupes en ville: alors il est allé écrire une lettre avec un nommé Cazé, officier, et le bourgeois qui était entré avec lui est sorti avec l'officier pour porter la lettre. Rentré dans ma chambre, M. Borremans m'a dit: « C'est égal, quoi qu'il arrive, j'ai encore 5000 florins, je f... le camp. » Je lui ai demandé sous quelle condition il voulait faire entrer le prince d'Orange; il a répondu que c'était pour le bonheur de la Belgique.

M. le président: Lorsqu'il a dit cela, ne vous a-t-il pas nommé quelqu'un, en vous disant que tout était arrangé? — R. Il m'a dit, en me prenant le bras, tout est arrangé, et si nous n'avons pas le prince d'Orange dans trois jours, nous l'aurons dans huit. (Le ton animé et passionné avec lequel le témoin prononce ces derniers mots, excite les bravos et les huées du public.)

M. le président au témoin: Ne vous a-t-il nommé personne? — R. Il m'a dit qu'il se mettrait lui-même à la tête de son régiment, et qu'il aurait pour lui des pelles et des pioches.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé: Je n'ai d'autre chose à dire, sinon que cette déposition est fautive dans toute son étendue.

Le témoin: Vous êtes trop lâche....

M. le président: Silence, témoin, ne sortez point des bornes du respect et de la modération que vous devez à la Cour. Allez vous asseoir.

Après ces dépositions orales, le greffier lit les dépositions écrites de vingt témoins à charge. Ces dépositions n'apprennent rien de nouveau.

L'audience est levée à deux heures et demie, et les plaidoiries renvoyées à demain.

La foule s'était beaucoup accrue pendant l'audience; les huées et les vociférations menaçantes ont accueilli l'accusé à la sortie du Palais, et la voiture, escortée d'un très fort piquet de gendarmerie, a été accompagnée par le peuple jusqu'à la prison, avec des imprécations de rage.

Dans la soirée, M. le colonel Borremans a écrit la lettre suivante à M. le régent:

Monsieur le Régent, La tentative d'assassinat que le peuple vient de faire sur ma personne, me décide à refuser d'aller encore me soumettre au jugement de la haute Cour hors de la prison où je me trouve: la seulement je répondrai sur ma conduite passée: l'exemple des malheureux Gaillard à Louvain, Voortman à Gand, et la conduite des brigands qui m'ont assailli, rend ma détermination invariable.

J'ose espérer, M. le Régent, que vous approuverez ma prudence, et que vous donnerez des ordres à cet effet.

J'ai l'honneur, etc.

BORREMANS.

RÉCLAMATION IMPORTANTE.

Lyon, le 14 avril 1831.

Monsieur,

On avait tort d'attribuer à des idées aristocratiques qui, comme vous le faites fort bien remarquer, ne sont plus à l'ordre du jour, le refus que la Cour royale avait fait jusqu'à ce moment d'admettre, pour se compléter en cas d'absence d'un de ses membres, les avocats inscrits au tableau. La Cour se conformait religieusement à une législation qui ne permettait pas, et qui ne permet pas encore aujourd'hui une mesure de cette nature. L'art. 49 du décret du 30 mars 1808 dit bien qu'en cas d'absence d'un juge ce magistrat sera remplacé, ou par un juge-suppléant, ou par un avocat ou un avoué, en suivant l'ordre du tableau; mais cet article n'est applicable qu'aux Tribunaux de première instance, ainsi que l'annonce le titre sous lequel il est placé. Il existe pour les Cours d'appel une disposition spéciale contenue dans l'art. 4 du même décret: Art. 4. En cas d'empêchement d'un juge (les magistrats des Cours n'ont pris le titre de conseillers qu'en 1810), il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre ordinaire.

Il résulte de cette dernière disposition, que j'ai textuellement rapportée, qu'en aucun cas un membre du barreau ne peut être appelé dans une Cour à compléter le nombre de magistrats déterminé par la loi pour rendre un arrêt. Cette législation sera réformée sans doute, et personne n'applaudirait avec plus d'empressement que moi à une innovation qui donnerait à la magistrature souveraine de très utiles et de très honorables auxiliaires; mais la loi existe, et on ne peut se soustraire arbitrairement à son exécution. On dit au reste au Palais que M. le procureur-général va prier M. le garde-des-sceaux de provoquer, dans l'intérêt de la loi, un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui sera rendu par la 4^e chambre avec l'adjonction d'un membre du barreau.

Agréé, etc.

Un magistrat à la Cour de Lyon.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On se rappelle que plusieurs saisis de munitions de guerre et d'objets d'équipement furent faites aux mois de février et de mars derniers, dans plusieurs habitations de l'arrondissement de Segré, savoir: 1° Chez M. de Narcé, dix barils de poudre en cartouches, con-

tenant 5,000 cartouches anglaises, 53 gibernes, 24 bretelles de fusil, 44 baudriers de sabre, 25 baudriers de giberne et 3 chabraques; 2° chez le sieur Gillier, fermier de M. Louis de Candé, 40 livres de poudre de guerre, enfermées dans deux bouteilles en grès, cachées elles-mêmes sous trois charrettes de foin; 3° chez la veuve Raguet, métayère du sieur Gastineau, deux barils contenant environ 1,000 cartouches anglaises.

Ces trois personnes ayant été successivement traduites devant le Tribunal de Segré, M. le procureur du Roi requit l'application de l'art. 4 du décret du 23 pluviôse an XIII, et par suite la condamnation de chacune d'elles à 3,000 fr. d'amende. Mais le Tribunal, se fondant sur ce que le décret invoqué excédait, en prononçant cette peine, les dispositions de la loi du 13 fructidor an V, pour l'exécution de laquelle il aurait pu seulement être rendu, crut ne pas devoir appliquer d'autre peine que celle portée par cette loi elle-même, et condamna par suite chacun des prévenus à 100 fr. d'amende, aux frais et à la remise des objets saisis entre les mains des agents de l'administration.

M. le procureur du Roi de Segré a appelé à *minimé* de ces trois décisions. M. Legentil, substitut de M. le procureur-général, a soutenu la légalité du décret de l'an XIII, et en a requis l'application. Après avoir entendu les moyens présentés par M. Belon au soutien du jugement de première instance, la chambre des appels correctionnels de la Cour royale d'Angers, présidée par M. Gaultier, adoptant les conclusions du ministère public, a condamné le sieur de Narcé, le sieur Gillier et la veuve Raguet, chacun à *trois mille francs* d'amende et à l'exécution des autres dispositions portées au jugement du Tribunal de Segré.

PARIS, 22 AVRIL.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a admis au serment, dans son audience du 22 avril, M. Garnier du Bourgneuf, ancien procureur du Roi, nommé procureur du Roi à Pontoise; M. Delaplace, ancien avoué à Paris, nommé substitut au même Tribunal; MM. Laboussière, ancien avoué, et Lelièvre, ancien notaire, nommés juges-suppléants au Tribunal de Dreux.

Plusieurs lettres de grâce, accordées aux nommés Maheu et Dhières, Cormier et Lenoir, condamnés aux travaux forcés, les deux premiers pour attentat à la pudeur avec violence, le troisième pour vol, et le quatrième pour vol et pour évasion du bague, ont été entérinées. Maheu et Dhières, placés sous la surveillance perpétuelle de la haute-police, ont été assujétis à fournir un cautionnement de 100 fr. chacun.

— Aujourd'hui, à la 1^{re} chambre de la Cour, a eu lieu l'appel de la cause entre l'abbé Dumonteil et son père, sur l'opposition formée à son mariage par ce dernier. Sur l'observation de M^e Lambert, avoué de Dumonteil fils, M. le premier président Séguier a indiqué la cause, pour le commencement des plaidoiries, à l'audience solennelle du samedi 30 avril. Ainsi la Cour de Paris va avoir à se prononcer pour la deuxième fois sur cette éminente question, à laquelle elle doit consacrer ses grandes audiences jusqu'à la Pentecôte.

— Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Vernes, qu'un billet à ordre causé *valeur entendue en tel acte*, n'était pas un véritable effet commercial, et qu'une pareille obligation ne pouvait donner lieu qu'à une instance purement civile. Les parties étaient la dame Dubarry et MM. Best et Dumanoir. M^e Terré, Auger et Durmont, ont successivement porté la parole dans cette affaire.

— Par décision du 31 mars, le Conseil-d'Etat a rejeté la requête de M. Turpin, tendante à poursuivre judiciairement M. le contre-amiral Desrotours.

— La plainte en diffamation de M. le baron de Mongenet contre M. le baron de Brian, gérant de la *Quotidienne*, sur laquelle devait statuer aujourd'hui la 6^e chambre de police correctionnelle, a été remise à quinzaine.

— La *Tribune* paraissait aujourd'hui pour la troisième fois devant le jury, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. M. Mané, son gérant, ne s'est pas présenté. Sur le réquisitoire de M. Partarieu Lafosse, qui s'est borné à la lecture de l'article incriminé, la Cour, présidée par M. Agier, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a condamné par défaut M. Mané à 500 fr. d'amende et à 6 mois d'emprisonnement.

— Le sieur Tessier, capitaine *démisionnaire* de la garde nationale de Nonancourt, s'était pourvu en cassation contre une décision du Conseil de discipline de la garde nationale de ce lieu, qui l'avait condamné à vingt-quatre heures de prison pour manquement au service.

M^e Garnier, son défenseur, a soutenu que le Conseil de discipline était incompétent, en ce que, 1^o les officiers qui le composaient avaient été élus à la simple pluralité et non à la majorité absolue des voix, ainsi que le prescrivaient les articles 15 et 16 de la section 5 de la loi du 11 octobre 1791; 2^o en ce que ce Conseil de discipline n'était pas composé conformément à ces mêmes articles, d'un commandant, de deux capitaines les plus âgés, du lieutenant, du sous-lieutenant et du sergent les plus âgés, et de trois fusiliers les plus âgés; 3^o en ce que la loi de 1791 n'établissait de Con-

seil de discipline que par bataillon, tandis que la garde nationale de Nonancourt n'était composée que de deux compagnies.

Mais la Cour, sans juger la question grave de légalité du Conseil de discipline, a cassé, pour défaut de constatation de publicité et pour défaut de motifs, la décision rendue par celui de Nonancourt, et renvoyé devant le Conseil de discipline d'Evreux.

— François-Bernard Malherbe et Bernard Moustaux ont été traduits aujourd'hui devant la seconde section de la Cour d'assises, accusés de s'être rendus coupables, le 19 février, de provocation au meurtre et de voies de fait sur la personne de M. Réal, aumônier de l'hospice des enfants malades. Il est résulté des débats et des dépositions des témoins, que le 19 février, Malherbe, couvreur, étant ivre, attaqua, rue de Sèvres, M. l'abbé Réal, et lui porta un coup de poing. M. Réal se réfugia dans une maison voisine. Moustaux arriva sur ces entrefaites, et entendant crier: *Il y a là un prêtre, il faut le pendre*, il se joignit à la foule, et répéta les mêmes cris, en voulant pénétrer dans la maison où se trouvait M. Réal. Il fut arrêté et livré à la justice.

Malgré les efforts de M^e Perrin et Hazard, le nommé Malherbe, déclaré coupable de coups volontaires, a été condamné à 3 mois de prison, et Moustaux pour provocation au meurtre non suivi d'effet, a été condamné à 6 mois de la même peine.

— Le 18 février, sur la place du Carrousel, au lieu d'un rassemblement, Jallat accusait la garde nationale de n'avoir de national que l'habit; il ajoutait qu'elle relâchait les personnes qui avaient un titre, et retenait les gens mal vêtus. Un des témoins de cette scène, M. Guyot, vit dans cet orateur improvisé, un homme payé pour tenir ces propos, et il l'arrêta. Des soupçons semblables escortèrent Jallat à Sainte-Pélagie, et mirent sa vie en danger. Ainsi que Jallat le racontait aujourd'hui devant la seconde section de la Cour d'assises, ses compagnons de détention avaient formé le projet de le déshabiller pour s'assurer s'il n'était pas flétri: mais M. Sambuc, interposant sa médiation, qui ne fut pas sans efficacité, lui fit subir un interrogatoire comme un juge d'instruction, et déclara que Jallat n'appartenait pas à la police. A l'abri de toute attaque par cette protection, et par les précautions que l'autorité avait prises, Jallat attendit tranquillement le jour du jugement. Déclaré coupable d'avoir excité à la haine envers la garde nationale, il a été condamné à vingt jours de prison et à 100 francs d'amende.

— Nous nous empressons d'annoncer à MM. les étudiants en droit, à MM. les avocats stagiaires, même à MM. les avocats inscrits sur le tableau, et à toutes les personnes appelées à parler en public, qu'un cours de débit oratoire va être ouvert par M. Michelot, professeur du Conservatoire, et l'un des acteurs les plus distingués du Théâtre-Français, où il se fait surtout remarquer par la pureté de sa diction et par une étude approfondie de son art. Il n'est que trop vrai qu'il y a sous ce rapport, dans notre système actuel d'éducation, une lacune très fâcheuse, et qui ne peut manquer d'exciter bientôt la sollicitude de M. le ministre de l'instruction publique. La tribune et le barreau offrent chaque jour à cet égard des exemples d'un vice radical auquel il importe de remédier. Que d'orateurs qui ne savent pas lire ou prononcer leurs discours, et qui ne sont pas écoutés parce qu'ils ne savent pas se faire entendre! Que d'avocats, que de membres du parquet, dont les paroles agiraient bien plus puissamment sur l'esprit de leurs auditeurs, si au talent du style ou de l'élocution, ils joignaient cet art du débit, dont Cicéron faisait une des qualités essentielles de l'orateur!

Ainsi, nul doute qu'un cours soigneusement fait par un homme aussi expérimenté dans cette partie que M. Michelot, ne doive être de la plus grande utilité. Nous ajouterons que M. Michelot, au moyen d'une méthode aussi prompte qu'efficace, s'attachera à corriger tous les accents provinciaux et tous les vices de prononciation que les jeunes gens ne remportent que trop souvent chez eux, même après un séjour de plusieurs années dans la capitale. Cette méthode est depuis vingt ans employée avec succès par ce professeur au Conservatoire, et peu de temps suffit pour obtenir le plus heureux résultat.

L'ouverture du cours, qui durera trois mois, est fixée du 1^{er} au 5 mai prochain. Les personnes qui désireront le suivre, voudront bien se faire inscrire au domicile de M. Michelot, rue du Mail, n^o 1, près la place des Victoires.

— On a mis en vente à la librairie de Dufey et Verzard, rue des Marais-Saint-Germain, l'*Histoire constitutionnelle et administrative de la France*, par M. Capéfigue. (Prix: 15 fr. pour Paris; 18 fr. par la poste.) C'est pour la première fois que l'histoire du pays a été présentée sous le rapport de l'administration publique et des lois, et qu'on a suivi les progrès de la législation, l'analyse des ordonnances sur toutes les matières, depuis le Parlement jusqu'au Châtelet, la Cour des comptes, les privilèges des notaires, avocats, huis-siers, la procédure. C'est un livre de jurisprudence politique, un manuel qui précède l'étude de la législation moderne.

Erratum. — Dans le N^o d'hier, 9^e colonne, au lieu de: chacun se met à l'ouvrage et les fleurs de lys ne furent pas

endommagées, lisez: ne furent pas seules endommagées. — Même colonne, au lieu de: M. Dubois, jeune ouvrier, aux mains jusques-là paisibles, lisez: aux mœurs jusques-là paisibles.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audiencia des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

D'une FERME sise à Villeneuve-les-Augers, bâtimens et terres en dépendant, situés aux communes de Villeneuve-les-Augers et Ormoy-Villiers, canton de Crépy, arrondissement de Senlis (Oise), de la contenance totale de 25 hectares, 73 ares, 56 centiares, ou 62 arpens, 88 perches, 32 toises.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 30 avril 1831, une heure de relevée.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 mai 1831, même heure.

Ladite ferme et dépendances sont louées, par bail notarié, à M. Dufresne, jusqu'au 11 novembre 1834, à la charge des contributions foncières, et moyennant 31 hectolitres, 27 litres de blé froment, représentant 60 mines, ou 20 septiers ancienne mesure de Crépy; 15 hectolitres, 60 litres de bon seigle, représentant 32 mines, ou 10 septiers; 22 hectolitres, 80 litres d'avoine, représentant 2 mines, ou 12 sacs, formant 8 septiers, et quelques faisances; le prix sera payable quatre mois après l'adjudication, l'adjudicataire percevra les fermages de l'an 1831.

La mise aux enchères aura lieu à la somme de 19,769 f. 48 c. montant de l'estimation de l'expert.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1^o à M^e NOURY, avoué poursuivant, rue de Cléry, n^o 8; 2^o à M^e LAGARDE, avoué d'appel, rue du Sentier, n^o 15; A Crépy à M. Lerebours, ancien notaire; et sur les lieux au fermier.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 23 avril, midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesures en étain, et autres objets; au comptant.

Le mercredi 27 avril 1831, midi,

Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Rue de la Vierge, n. 27, le mercredi 27 avril. Consistant en quelques meubles, comptoir, et autres objets; au comptant.

Vente par autorité de justice, rue des Marais-Saint-Germain, n^o 19, à Paris, le lundi 25 avril 1831, dix heures du matin.

Cette vente consiste en porcelaine, verrerie, balances en cuivre, poids en fer, réchauds, porte-liqueur, lustres, quinquets, tapis de pied, garde-cendre, marmouzets, pelles, pincettes, coffres en bois, tourne-broche, chaudron et casseroles en cuivre, fontaine filtrante, tables et ustensiles de ménage et de cuisine; livres reliés et brochés; napes, serviettes, tabliers de cuisine; matelas, lit de plume, rideaux, tables ronde, de nuit, à jouer et autres; dormeuse, bergères, fauteuils, chaises, guéridon, lit de repos, bureau, le tout en acajou; piano, pendule, baromètre, chaise percée, et autres effets. — Au comptant.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Norès, l'un d'eux, sans remise le 17 mai 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 400,000 fr.

D'une grande et belle MAISON, du produit net de 27,801 f. 77 c., sise à Paris, rue Monthabor, n^o 20, avec cour, jardin, écurie et remise. — S'adresser au propriétaire, sur les lieux, et à M^e Norès, notaire, rue de Cléry, n^o 5, dépositaire du cahier d'enchères.

AVIS DIVERS.

A vendre, une belle PROPRIÉTÉ patrimoniale, à quinze lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 147 hectares environ, ou 350 arpens, affermée 9000 fr. nets d'impôts; indépendamment de diverses redevances, et susceptible d'augmentation.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

On demande de suite un petit clerc, chez M^e Lallemand fils, demeurant à Paris, ci-devant rue l'Évêque, n^o 16, et actuellement rue Marsollier, n^o 13, place de l'Opéra-Comique.

Il y aura des appointemens et le déjeuner. S'adresser de midi à trois heures.

BAGUES GALVANIQUES DE BASTARD,

Chez M. MARAIS, petite rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n^o 4.

Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines hémorrhoidales, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies, qui résultent d'une congestion sanguine. — Prix: 7 fr. 50 c., 10 et 15 fr. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 22 AVRIL.

Table with financial data including interest rates and exchange rates. Columns include various rates and values.

Table with financial data under the heading 'A TERME'. Columns include '1er cours', 'pl. haut', 'pl. bas', and 'dernier'.

